

G.P.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

27 AOUT 2019

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE
ET ADMINISTRATIVE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT

ADD N°830/2019
DU 05/07/2019
R.G. N°891/2017

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi cinq juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

- Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
 - Messieurs KOUAME GEORGES et N'DRI KOUADIO MAURICE, Conseillers à la Cour, Membres ;
- Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOULI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

AFFAIRE:

Monsieur KEBE HASSEN
(CABINET BOA OLIVIER
THIERRY)

-Monsieur KEBE HASSEN, majeur, de nationalité ivoirienne, entrepreneur, demeurant à Abidjan Treichville, 01 B.P. 5465 Abidjan 01, agissant en qualité d'ayant droit de feu SARATA TRAORE ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par le Cabinet BOA OLIVIER THIERRY, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART ;

C/

1°)-Monsieur KEBE
MAMADI

EXP

Et :
1°)-Monsieur KEBE MAMADI, majeur, de nationalité ivoirienne, profession inconnue, demeurant à Treichville, avenue 6 ;

(SCPA KAKOU-
DOUMBIA-NIANG &
ASSOCIES)

Représenté et concluant par la SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG & Associés, Avocats à la Cour

2°)-KEBE ABOU

2°)-Monsieur KEBE ABOU, majeur, de nationalité ivoirienne, Commerçant, demeurant à Treichville lot n°570 F, avenue 6 ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

~~GROSSE~~
~~EXPEDITION~~
Délivrée, le 24/06/2019
à KEBE Mamadi

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 09 juin 2017, monsieur KEBE HASSEN a attiré messieurs KEBE MAMADI et KEBE ABOU devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement N°448 CIV 3F rendu le 10 avril 2017 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant : « Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de monsieur KEBE HASSEN ;
Déclare monsieur KEBE HASSEN mal fondé ;
Le déboute de l'ensemble de ses prétentions ;
Met les dépens à sa charge. »

Monsieur KEBE HASSEN explique qu'à la suite du décès de son père, les biens ont été répartis entre ses différentes épouses et c'est ainsi que sa mère TRAORE SARATA s'est vu attribuer les constructions érigées sur le lot N°570 F sis dans la commune de Treichville ;

Il relate qu'au cours d'une visite sur le site, il a constaté qu'une partie de l'immeuble était occupée par des tiers exploitant leurs commerces ; Il ajoute qu'après s'être renseigné, il apprenait que ceux-ci avaient été installés par son frère aîné KEBE MAMADI né d'un autre lit ;

Ainsi, après avoir fait constater ces faits par un huissier, il a assigné ses demi-frères devant le tribunal aux fins de voir ordonner leur déguerpissement et ceux de tous occupants de leur chef ; Le juge saisi l'ayant débouté de sa demande, il fait appel de cette décision ;

Il fait grief au jugement critiqué d'avoir déclaré que la lettre d'attribution dont il se prévalait comportait des incohérences dans la mesure où elle indiquait en objet le lot 570 F et mentionnait dans son corpus le lot 570 E.

Monsieur KEBE HASSEN soutient que le premier juge ne pouvait pas se fonder sur cette erreur matérielle surtout que le plan de situation établi par la direction du cadastre indique bien que sa mère est propriétaire du lot 570 F ;

Il sollicite donc l'infirmité du jugement querellé ;

En répliques, les intimés expliquent que leur père feu KEBE MAMADOU a attribué de son vivant un lot à chacune de ses deux épouses ; C'est ainsi que leur mère KEITA KARIATOU s'est retrouvée attributaire du lot

bâti sur le lot N°570 F sis à Treichville ;il précise que sa mère est détentrice sur ledit lot de la lettre d'attribution N°01365/MCU/SDU du 05 juillet 2001 ;

Les intimés déclarent quant à eux, qu'ils sont installés sur le lot N° 570 E qui est la propriété de leur mère en vertu d'un certificat de propriété délivré au nom de celle-ci ;

Ainsi, il s'avère que les parties revendiquent la propriété d'un même lot, mais avec deux numérotations différentes ;

En plus, l'extrait topographique en date du 29 février 2016 produit au dossier par les intimés ne fait pas apparaître le lot N°570 E tout comme l'état foncier du lot N°570 F daté du 22 juillet 2016 qui indique que ledit lot est la propriété de l'Etat ;

Dès lors, pour clarifier cette situation, il convient d'ordonner une expertise foncière à l'effet de déterminer si les deux lots revendiqués par les parties sont identiques, et identifier chacun des lots au cas où ils seraient différents ;

SUR LES DEPENS

L'instance suivant son cours, il y'a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur KEBE HASSEN recevable en son appel ;

AU FOND

AVANT DIRE DROIT

Ordonne une expertise foncière à l'effet de :

Déterminer si les lots N° 570 E et 570 F sis dans la commune de Treichville sont identiques ;

✓